



COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

COMPTE RENDU Séance du 12 avril 2021

Date de la convocation : 6 avril 2021

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Céline VERA, Evelyne MILLECAMPS, Paul ESTEVE, Frédérique CHENEVIÈRE, Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Michel CARPENTIER, Julien GROCELLE et Fanny BACOT

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

M. Michel CARPENTIER donne procuration à M. Serge OURLIAC

Vote des taux d'imposition des taxes directes

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de budget pour l'année 2021,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Considérant que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale qui prévoit dans l'article 16 de la loi de finances 2020 la suppression de la TH pour les habitations principales, les parts communales et départementales de TFPB sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la TH sur les résidences principales.

La sur-compensation ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020.

- DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2020 et de les reconduire à l'identique sur 2021 en tenant compte de la fusion de la part communale et départementale sur les TFPB

Soit :

- Taux de taxe foncière bâti : 50,98 %
- Taux de taxe foncière non bâti : 135,12 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi des finances.

- PRÉCISE que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant les dépenses courantes de la commune.

Vote des subventions aux associations

En tant que présidents d'associations, M. OURLIAC Jean-François, M. Jérôme BAYSSET ne prennent pas part au vote.

Monsieur le Maire expose : L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Le tableau ci-dessous détaille la liste des bénéficiaires et le montant de la subvention proposée.

Associations	Propositions du Maire	Vote Conseil Municipal
A C C A de Saint- Papoul (Chasse)	710	710
Amis de Saint-Papoul	960	960
Association Culturelle d'animation de St-Papoul	5470	5470

Comité de fêtes de Saint-Papoul	3500	3500
Coopérative scolaire de Saint-Papoul OCCE 11	1440	1440
Pêche - La Fine Gaule Saint-Papoul/Issel	600	600
Les Mots Dits - Théâtre	300	300
OSSP - Omnisport Saint-Papoul (Football)	1700	1700
Tennis Club de Saint-Papoul	650	650
Association de visite de Malades (VMEH)	80	80
Association des Maires de l'Aude	230	230
Aude Solidarité	600	600
Bibliothèque Culture Générale et professionnelle	40	40
Centre Lauragais Etudes Scientifiques (CLES)	100	100
Les Chemins du Maître de Cabestany	200	200
Ligue pour la lutte contre le Cancer	100	100
Souvenir français	40	40
Société d'Etudes Scientifique de l'Aude	50	50
Association "Ma vie"	630	630
AFM TELETHON	500	500
TOTAL	17900	17900

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6574
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement des subventions

Constitution d'une provision pour risques

Monsieur le Maire expose que toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 17MA03847 du 19 octobre 2020 qui condamne solidairement la SARL Cabinet d'études René Gaxieu et la SAS Guintoli à verser à la commune de Saint-Papoul la somme de 954 745,20 euros TTC.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'approuver la constitution sur l'exercice 2021 d'une provision pour risques d'un montant global de 954 745 euros au comptes 6815 « Provisions pour risques et charges » (semi-budgétaires).
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2021.

Approbation du Budget Communal 2021

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif communal arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 845 103,00€

Dépenses et recettes d'investissement : 1 146 227,00 €

Vu le projet de budget primitif communal 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget primitif communal 2021.

Approbation du Budget de l'Abbaye 2021

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'abbaye arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 86 895,00 €

Vu le projet de budget primitif de l'abbaye 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif de l'abbaye 2021.

Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour encadrer des études surveillées après le temps scolaire pour les élèves volontaires.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFFP.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'encadrement d'études surveillées
- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 2 heures par semaine,
- les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22,34 € brut pour les professeurs des écoles et 24,57 € brut pour les professeurs des écoles HC (barème fixé au bulletin officiel du ministère de l'Education Nationale du 2 mars 2017).

Modification n°8 des statuts de la CCCLA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dispose du Programme Local de l'Habitat dans le cadre de sa compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie ».

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que, par délibération n°20210003 en date du 3 mars 2021, le Conseil Communautaire a voté, à l'unanimité, la modification des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois afin de restituer la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » aux communes afin de permettre à celles qui le souhaitent de développer des actions en faveur de la réduction de l'habitat indigne ou du logement social.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin de modifier l'article 4.2. Compétences optionnelles des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en supprimant la compétence ci-après :

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la modification n° 8 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Questions diverses

- Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'achat groupé d'une balayeuse de voirie avec la commune de Lasbordes.
- Monsieur BAYSSET fait le point sur l'avancement du chantier de la rue du Général d'Hautpoul.

Affiché le 15 mars 2021